

# La concrétisation du principe de développement durable

Autor(en): **Petitpierre, Anne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schriftenreihe = Collection / Forum Helveticum**

Band (Jahr): **9 (1999)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-832854>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LA CONCRÉTISATION DU PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

*Anne Petitpierre*

## 1. Le principe du développement durable

Le principe du développement durable est contenu dans les principes adoptés par la Conférence de Rio en 1992. C'est également un principe que, par décision politique, il a été décidé de mettre en oeuvre en Suisse, conformément au voeu de la communauté internationale. Dans cette optique, le développement durable doit être compris comme un objectif de politique générale qui impose la prise en compte dans l'ensemble de la politique du pays de certaines considérations à long terme. Le développement durable est celui qui garantit la préservation *dans l'intérêt des générations futures* de conditions *écologiques, économiques et sociales* permettant de satisfaire les besoins légitimes de la société. C'est l'intégration de ces trois facteurs qui est souvent représentée par l'image des trois piliers du développement durable. Cette représentation architecturale, qui a déjà eu son heure de gloire dans le domaine des assurances sociales, ne rend que très imparfaitement compte de la nature du principe. On pourrait, de la même façon, dire qu'un orchestre symphonique repose sur trois piliers: les cordes, les vents et les cuivres, ce qui ne donnerait qu'une information très rudimentaire sur les satisfactions musicales qu'il peut procurer.

L'ambition de concilier l'évaluation économique des décisions et leur compatibilité écologique rend nécessaire la mise en oeuvre d'une forme de gestion écologique non seulement des collectivités publiques mais des acteurs économiques en général. Une telle gestion doit permettre un véritable développement et non une "croissance" économique dont la poursuite à long terme est la négation même d'une gestion durable des ressources naturelles.

## 2. Le développement durable, un principe de droit international

Le principe du développement durable est, à proprement parler, un principe de *globalisation*. Il suppose en effet une approche mondiale de problèmes qui se posent, fondamentalement, dans les mêmes termes, quel que soit le lieu ou la culture dans laquelle l'on se trouve. Il s'agit de la préservation des conditions indispensables à la vie. Cette globalisation n'est d'ailleurs, en ce qui concerne les aspects écologiques, que la prise en compte d'une situation préexistant à l'intervention des Etats qui constituent la communauté internationale. La gestion des ressources naturelles est un problème à caractère global dans la mesure où ces ressources sont d'une part nécessaires à la vie dans toutes les formes de société et d'autre part susceptibles d'être irrémédiablement détruites par des actions situées en dehors des sphères d'intervention des Etats pris individuellement.

En droit international, on admet que ce principe (qui n'est pas une norme directement applicable mais constitue un élément de nature à influencer la politique de développement, resp. de croissance) inclut les considérations suivantes :

- la nécessité de prendre en compte les besoins des générations futures autant que des actuelles
- la nécessité de poser des limites à l'usage et à l'exploitation des ressources pour des raisons écologiques
- la nécessité d'une certaine équité dans la répartition des droits et obligations dans ce contexte
- la nécessité d'intégrer globalement tous les aspects de l'environnement et du développement lors des décisions politiques.

Sur cette base, des critères concrets doivent pouvoir être dégagés pour mesurer l'adéquation des décisions économiques et sociales au regard de l'objectif de durabilité.

Le principe du développement durable est la réponse de pouvoirs nécessairement limités sur le plan géographique à un problème mondial par sa nature et son ampleur. Dans ce contexte, les Etats doivent accepter une redéfinition de leur souveraineté, leur action individuelle n'étant plus adaptée au contexte dans lequel elle prétend s'exercer. Il s'agit plutôt d'une souveraineté partagée qui confère à l'Etat la prérogative de participer à une action politique générale, plutôt que de régner en maître d'une action politique locale.

### **3. Le développement durable, facteur d'intégration**

La nécessité de préserver à long terme la possibilité même d'utiliser les ressources naturelles impose que la décision économique intègre les facteurs à long terme. En particulier, cette décision doit permettre d'éviter des atteintes irréversibles aux ressources vitales de la planète, de sorte que l'économie et l'écologie ne sont, dans ce contexte, que les deux faces d'une même médaille.

Le maintien de la capacité des sociétés de satisfaire les besoins des individus qui les composent tout en réservant la possibilité pour les générations futures de vivre dans des conditions comparables suppose également la préservation de certaines conditions sociales. Un minimum de cohésion et de solidarité sociale est donc indispensable à la prise en compte du long terme dans les décisions économiques. Il ne s'agit toutefois pas de réduire la solidarité sociale à une conception minimaliste, mais bien d'évaluer la mesure dans laquelle elle est *indispensable* au fonctionnement des sociétés. La concrétisation du principe de développement durable implique donc nécessairement le développement de mécanismes intégrateurs, en particulier en matière économique. Dans cette optique, où la globali-

sation des marchés ne peut se faire sans une approche également globale du problème de l'épuisement des ressources qui accompagne l'économie de marché, les limites posées aux lois du marché ne doivent pas être considérées comme une entrave à son fonctionnement mais comme un élargissement, lui permettant d'intégrer la dimension des ressources économiques dans sa totalité. Cet élargissement résulte de la prise en compte du long terme, qui est l'élément caractéristique du développement durable. La préservation à long terme des ressources vitales, qui sont aussi les ressources servant de facteurs de production (que ce soit dans le domaine de l'énergie, de la chimie, de la pharmacie, de l'agriculture), est une contrainte inévitable. Dans les sociétés qui refuseront d'en tenir compte, il n'y aura plus ni développement (même sous sa forme rudimentaire de "croissance"), ni avenir collectif quelconque.

Sur le plan de la mise en oeuvre, la prise en compte du développement durable (DD) nécessite, très concrètement, de développer deux types d'approches :

- a) Celles qui relèvent de l'analyse du DD: critères de distinction, grilles d'évaluation, indicateurs de phénomènes sociaux ou économiques; ils permettent *d'évaluer* la portée et l'orientation des décisions dans l'optique du DD. Cette fonction de *boussole* est indispensable, car le DD ne se réalise pas en parvenant à un état idéal vérifiable, mais consiste en un processus permanent.
- b) Celles qui relèvent de *l'intégration proprement dite*, soit avant tout de la prise en compte de facteurs non économiques dans les mécanismes économiques: facteurs d'innovation technique, estimation des valeurs "non-économiques", internalisation des coûts sociaux et environnementaux, prise en compte de mesures écologiques et sociales dans les mécanismes de libre-échange. La difficulté réside ici dans la désignation d'institutions, d'organes ou d'autorités responsables de contrôler cette intégration qui s'opère à travers des activités diverses par l'intermédiaire des acteurs économiques (consommateurs compris).

A côté des Etats, dont le rôle traditionnel est élargi à celui de partenaire dans une définition internationale du développement durable, les Organisations Internationales ont un rôle croissant à jouer. Elles sont le lieu où peuvent s'élaborer des objectifs globaux, mais aussi des mécanismes de solutions des conflits entre des aspirations et des objectifs contradictoires. La nécessité de tels mécanismes apparaît clairement si l'on considère le fonctionnement de ceux qui existent en matière purement économique. L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui a considérablement étendu son rôle en matière de solution des conflits, s'est trouvée confrontée à la nécessité de concilier les règles d'ouverture des marchés et la nécessaire protection des ressources. La synthèse s'est avérée difficile et les résultats n'ont pas toujours répondu aux attentes. Que ce soit dans le conflit entre l'objectif de protection des tortues et la libre circulation des pro-



duits de la pêche ou lors du refus de prendre en considération le principe de précaution, pourtant instauré par la Communauté internationale, dans le cadre de l'interdiction du veau aux hormones, les limites d'un système à objectif unidimensionnel sont apparues. Un mécanisme de solution des conflits dans ce domaine doit pouvoir octroyer la même valeur et la même portée juridique aux règles et principes internationaux destinés à protéger les ressources qu'à ceux destinés à protéger le marché. C'est à cette condition seulement que s'établira une communauté internationale de la "mesure".

Adresse et téléphone: Place neuve 4, 1211 Genève 11  
tél: 022 328 67 22, fax: 022 321 28 62